

**Convention d’Accord-Cadre Valant Acte d’Engagement et Cahier des Clauses Administratives Particulières**

**Objet de l’accord-cadre :**

|  |
| --- |
| **ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE**  **25026-F-MAPA-FRUIT**  **Fourniture et livraison de paniers de fruits frais issus d’un mode de production respectueux de l’environnement pour les centres de la CPAM du Var**  **Hyères, Brignoles, Draguignan, Fréjus et La Seyne-sur-Mer** |

**PARTIES SURLIGNEES JAUNE A RENSEIGNER PAR LES CANDIDATS**

**SOMMAIRE**

[ARTICLE 1. IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR 4](#_Toc212027042)

[ARTICLE 2. OBJET DE L’ACCORD-CADRE – DISPOSITIONS GENERALES 7](#_Toc212027043)

[ARTICLE 3. LISTE DES PIECES CONTRACTUELLES DE L’ACCORD-CADRE 11](#_Toc212027044)

[ARTICLE 4. PRIX 11](#_Toc212027045)

[4.1. Forme des prix 11](#_Toc212027046)

[4.2. Contenu des prix 11](#_Toc212027047)

[4.3. Montant de l’offre 12](#_Toc212027048)

[ARTICLE 5. VARIATION DES PRIX 13](#_Toc212027049)

[ARTICLE 6. SOUS-TRAITANCE 15](#_Toc212027050)

[ARTICLE 7. DUREE DE L’ACCORD-CADRE – RECONDUCTION- DELAI D’EXECUTION 15](#_Toc212027051)

[7.1. Durée de l’accord-cadre - Reconduction 15](#_Toc212027052)

[7.2. Délai d’exécution et durée des bons de commande 16](#_Toc212027053)

[ARTICLE 8. CLAUSE DE SURETE ET DE FINANCEMENT 16](#_Toc212027054)

[8.1. Retenue de garantie 16](#_Toc212027055)

[8.2. Avance 16](#_Toc212027056)

[8.3. Règlement des comptes au titulaire 16](#_Toc212027057)

[ARTICLE 9. MODALITES D’EXECUTION DU MARCHE 20](#_Toc212027058)

[9.1. Protection de la main d’oeuvre 20](#_Toc212027059)

[9.2. Règles de confidentialité 20](#_Toc212027061)

[9.3. Engagement de confidentialité 23](#_Toc212027062)

[ARTICLE 10. PENALITES 24](#_Toc212027063)

[10.1. Pénalités pour non-respect des horaires de livraison 24](#_Toc212027064)

[10.2. Manquements du titulaire à la qualité de la prestation 24](#_Toc212027065)

[10.3. Modalités d’application des pénalités ci-dessus 25](#_Toc212027066)

[ARTICLE 11. CONTROLE DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS 25](#_Toc212027067)

[11.1. Opérations de vérification quantitatives et qualitatives des fournitures 25](#_Toc212027068)

[11.2. Admission des prestations 25](#_Toc212027069)

[11.3. Non-conformité aux situlations de l’accord-cadre 25](#_Toc212027070)

[11.5. Décisions après vérification 26](#_Toc212027071)

[ARTICLE 12. GARANTIES 26](#_Toc212027072)

[ARTICLE 13. ASSURANCES 26](#_Toc212027073)

[ARTICLE 14. RESILIATION DE L’ACCORD-CADRE 27](#_Toc212027074)

[14.1. Résiliation pour motif d’intêret général 27](#_Toc212027075)

[14.2. Résiliation de l’accord-cadre aux torts du titulaire 27](#_Toc212027076)

[ARTICLE 15. ADAPTATION / SUSPENSION DE L’ACCORD-CADRE 28](#_Toc212027077)

[ARTICLE 17. PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT 28](#_Toc212027078)

[ARTICLE 18. CLAUSES DE REEXAMEN 29](#_Toc212027079)

[18.1 Modification ponctuelle ou perpétuelle du besoin 29](#_Toc212027080)

[18.2 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d’exécution 30](#_Toc212027081)

[18.3. Remplacement d’un membre du groupement en cours d’exécution 31](#_Toc212027082)

[18.4. Remplacement du mandataire du groupement en cours d’exécution 31](#_Toc212027083)

[18.5. Réexamen sur l’augmentation des prix ( hors révision des prix) 31](#_Toc212027084)

[18.6. Modifications en cas de circonstances imprévisibles 32](#_Toc212027085)

[ARTICLE 19. REGLEMENT DES LITIGES 32](#_Toc212027086)

[ARTICLE 20. DEROGATION AU CCAG- FCS 33](#_Toc212027087)

[ARTICLE 21. SIGNATURE DE L’ACCORD-CADRE 33](#_Toc212027088)

[ARTICLE 22. ACCEPTATION DE L’ACCORD-CADRE ( CPAM DU VAR) 34](#_Toc212027089)

ARTICLE 1. IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Pouvoir adjudicateur :

Caisse Primaire d’Assurance Maladie du Var (CPAM)

TSA 41126

83082 TOULON CEDEX

Autorité représentant le pouvoir adjudicateur :

Monsieur Jean-François CIVET, Directeur de la Caisse Primaire d’Assurance Maladie du Var

Comptable assignataire des paiements :

Le Directeur Comptable et Financier de la Caisse Primaire d’Assurance Maladie du Var,

Monsieur Jean-Yves COQUEL

1. ENGAGEMENT DU CANDIDAT

* 1. Identification cas 1 :

**pour les entreprises individuelles et personnes physiques**

Je soussigné, contractant unique, engageant ainsi ma personne, désignée dans l’accord-cadre sous le nom "LE TITUTLAIRE"

Mme – M……………………….………. agissant en mon nom personnel,

Domicilié à …………………………………………………………………………………………………….

………………………………………………………………………………………………………………………

- Immatriculée à l’INSEE :………………………………………...

Numéro SIRET :…………………………………………..

Code la nomenclature d’activité française (NAF) :……………………………………………

- Numéro d’identification au registre du commerce : ………………………………………………

- M'ENGAGE, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par la présente convention à exécuter les missions confiées aux conditions ci-après, qui constituent mon offre.

- AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit de l’accord-cadre, que je suis titulaire d'une police d'assurance garantissant l'ensemble des responsabilités que j'encours :

|  |  |
| --- | --- |
| **Compagnie** | **N° de police** |
|  |  |

- CONFIRME, sous peine de résiliation de plein droit de l’accord-cadre, que les sous-traitants proposés à l’article correspondant ci-après répondent aux conditions ci-dessus rappelées et qu’ils sont également titulaires de polices d’assurances garantissant les responsabilités qu’ils encourent.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Sous-traitant** | **Compagnie** | **N° de police** |
| 1er sous-traitant : |  |  |
| 2ème sous-traitant : |  |  |

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si l'attribution de l’accord-cadre a lieu dans un délai de cent-vingt (120) jours à compter de date limite de réception des offres ou, en cas de mise en œuvre de la négociation, à compter de la date limite de réception des offres finales.

* 1. Identification cas 2 :

**pour les personnes morales**

Je soussigné, contractant unique, engageant ainsi ma personne, désignée dans l’accçord-cadre sous le nom "LE TITULAIRE"

Mme – M……………………….………. agissant agissant au nom et pour le compte de la société dénommée …………………………………………………………………………………………………….

Ayant son siège social à ……………………………………………………………………………………….

…………………………………………………………………………………………………………………….

Forme de la société.....................................................................

Capital……………………………………………………………………….

- Immatriculée à l’INSEE :………………………………………...

Numéro SIRET :…………………………………………..

Code la nomenclature d’activité française (NAF) :……………………………………………

- Numéro d’identification au registre du commerce : ………………………………………………

- M'ENGAGE, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par la présente convention à exécuter les missions confiées aux conditions ci-après, qui constituent l'offre pour laquelle j'interviens,

- AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit de l’accord-cadre, que la Société pour laquelle j'interviens, est titulaire d'une police d'assurance garantissant les responsabilités qu'elle encours :

|  |  |
| --- | --- |
| **Compagnie** | **N° de police** |
|  |  |

- CONFIRME, sous peine de résiliation de plein droit de l’accord-cadre, que les sous-traitants proposés à l’article correspondant ci-après répondent aux conditions ci-dessus rappelées et qu’ils sont également titulaires de polices d’assurances garantissant les responsabilités qu’ils encourent.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Sous-traitant** | **Compagnie** | **N° de police** |
| 1er sous-traitant : |  |  |
| 2ème sous-traitant : |  |  |

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si l'attribution de l’accord-cadre a lieu dans un délai de cent-vingt (120) jours à compter de date limite de réception des offres ou, en cas de mise en œuvre de la négociation, à compter de la date limite de réception des offres finales.

* 1. Identification cas 3 :

**pour les groupements de personnes**

NOUS soussignés,

cotraitants conjoints,

cotraitants solidaires,

engageant ainsi les personnes physiques ou morales ci-après, désignées dans l’accord-cadre sous le nom "LE TITULAIRE"

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Désignation des membres du groupement**  **(dénomination, forme sociale, coordonnées)** | **Représentant (mandataire) et qualité** | **immatriculation** |
| **1er cotraitant :**  Nom / raison sociale :  Domiciliation / Siège social :  Forme de la société : |  | INSEE :  SIRET :  Code NAF :  Registre du commerce : |
| **2ème cotraitant** :  Nom / raison sociale :  Domiciliation / Siège social :  Forme de la société : |  | INSEE :  SIRET :  Code NAF :  Registre du commerce : |

- NOUS ENGAGEONS, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par la présente convention à exécuter les missions confiées aux conditions ci-après, qui constituent l'offre du groupement que nous avons constitué,

- AFFIRMONS, sous peine de résiliation de plein droit de l’accord-cadre, que nous sommes titulaires d'une police d'assurance garantissant l'ensemble des responsabilités que nous encourons :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Membres du groupement** | **Compagnie** | **N° de police** |
| 1er cotraitant : |  |  |
| 2ème cotraitant : |  |  |

- CONFIRMONS, sous peine de résiliation de plein droit de l’accord-cadre, que les sous-traitants proposés à l'article correspondant ci-après répondent aux conditions ci-dessus rappelées et qu'ils sont également titulaires de polices d'assurance garantissant les responsabilités qu'ils encourent.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Sous-traitant** | **Compagnie** | **N° de police** |
| 1er sous-traitant : |  |  |
| 2ème sous-traitant : |  |  |

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si l'attribution de l’accord-cadre a lieu dans un délai de cent-vingt (120) jours à compter de date limite de réception des offres ou, en cas de mise en œuvre de la négociation, à compter de la date limite de réception des offres finales.

ARTICLE 2. OBJET DE L’ACCORD-CADRE – DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Objet de l’accord-cadre

Le présent accord-cadre concerne les prestations de fourniture et de livraison de paniers de fruits frais issus d’un mode de production respectueux de l’environnement pour les centres de la CPAM du Var : Hyères, Brignoles, Draguignan, Fréjus et La Seyne-sur-Mer.

Les prestations comprennent la préparation et la fourniture de paniers de fruits pour les différents sites de Hyères, Brignoles, Draguignan, Fréjus et La Seyne-sur-Mer, ainsi que le transport, la livraison et la consigne des paniers de fruits sur un site unique : le siège social de la CPAM du Var sis 42, rue Emile Ollivier – 83000 Toulon (La Rode).

**Caractéristiques principales** : La description des prestations est indiquée dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et son annexe.

2.2. Décomposition en lots / tranches

2.2.1. Décomposition en lots

Le présent accord-cadre n’est pas alloti, en application de l’article L.2113-11 du Code de la commande publique, dès lors que sa dévolution en lots séparés rendrait son exécution techniquement complexe et financièrement plus coûteuse.

2.2.2 Décomposition en tranches

Il n’est pas prévu de décomposition en tranches.

2.3. Forme de l’accord-cadre à bons de commande

La technique achat utilisée dans le cadre de la présente consultation est celle de l’accord-cadre, conformément à l’article L 2125-1 1° du Code de la commande publique.

Il s’agit d’un accord-cadre mono attributaire (1 seul titulaire) s’exécutant par bons de commande conformément aux articles R 2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique.

La commande sera notifiée par le pouvoir adjudicateur par l’émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins.

L’attribution des bons de commande se fera auprès du titulaire du présent lot sans remise en concurrence.

Chaque bon de commande précisera :

* La date d’émission de la commande par le service concerné,
* La référence du lot et du produit concerné
* Le poids du panier à livrer
* Les quantités des produits à livrer
* Les prix unitaires et le montant HT et TTC du bon de commande,
* La date ou le délai de livraison,
* Le lieu de livraison,

S’il y a lieu :

* Les conditions particulières d’exécution,

Modalités d’émission des bons de commande :

Il s’agit d’un accord-cadre à bon de commande avec un maximum de commande (en valeur) de : **15 000€HT sur la durée globale de l’accord-cadre**, conclu sans montant minimum.

2.4. Représentation des parties

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG FCS, dès la notification de l’accord-cadre, le titulaire et l’acheteur désignent une personne physique, habilitée à les représenter pour les besoins de l’exécution de l’accord-cadre et notifie cette désignation à l’acheteur ou au titulaire de l’accord-cadre.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l’acte d’engagement sont seules habilitées à les engager.

D’autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et l’acheteur en cours d’exécution de l’accord-cadre.

2.5. Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions, observations ou informations qui font courir un délai, l’acheteur prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et, le cas échéant, l'heure de leur réception :

* Remise contre récépissé daté ;
* Échanges dématérialisés datés ou sur supports électroniques via notamment le profil acheteur du pouvoir adjudicateur ou par courriel ;
* Lettre recommandée avec accusé de réception postal.

Les notifications sont faites à l’adresse du titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement ou, à défaut, à son siège social. En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l’ensemble du groupement.

La date et, le cas échéant, l’heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Lorsque la notification dématérialisée est effectuée par le biais du profil d’acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur est a ainsi été adresse, certifiée par l’accusé de réception délivré par l’application informatique, ou, à défaut d’une consultation dans un délai de 8 jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d’acheteur, à l’issue de ce délai.

En complément de l’article 3.1.2 du CCAG-FCS, lorsque la notification dématérialisée est effectuée par courriel, une confirmation automatique ou manuelle de réception devra être émise en réponse par le titulaire. À défaut d’envoi automatique ou de confirmation de réception, et suite à notre demande, le titulaire s’engage à attester par courriel de la réception de la notification concernée. Sans réponse de sa part dans un délai de 5 jours calendaires, la date d’envoi fait foi et constitue le point de départ des délais contractuels faisant l’objet de ladite notification.

2.6. Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire

Conformément à l’article 3.4.2 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l’acheteur les modifications survenant au cours de l’exécution de l’accord-cadre et qui se rapportent :

* Aux personnes ayant le pouvoir de l’engager ;
* A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
* A sa raison sociale ou à sa dénomination ;
* A son adresse ou à son siège social ;
* A ses coordonnées bancaires ;
* Aux renseignements qu’il a fournis pour l’acceptation d’un sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l’acheteur, toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l’entreprise pouvant influer sur le déroulement de l’accord-cadre.

2.7. Conduite des prestations par une personne nommément désignée

Conformément à l’article 3.4.3 du CCAG FCS, lorsqu’il est prévu dans l’accord-cadre que tout ou partie des prestations doit être exécutée par une personne nommément désignée et que cette personne n’est plus en mesure d’accomplir cette tâche, le titulaire doit :

* En informer sans délai l’acheteur et prendre toutes dispositions nécessaires afin d’assurer la poursuite de l’exécution des prestations ;
* Proposer à l'acheteur un remplaçant disposant de compétences techniques au moins équivalentes (transmission du nom et du curriculum vitae dans un délai de quinze jours , **par dérogation à l’article 3.4.3 du CCAG FCS**, à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent), et d’une connaissance similaire de l’exécution de l’accord-cadre.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par l’acheteur, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai de quinze jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l’alinéa précédent. Si l’acheteur récuse le remplaçant, le titulaire dispose d’un délai de quinze jours pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par l’acheteur est motivée.

Les informations, avis, propositions et décisions de l’acheteur sont notifiés selon les modalités définies à l’article 2.5 ci-dessus.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par l’acheteur, l’accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues à l’article 40 du CCAG FCS.

En complément de l’article 3.4.3 du CCAG-FCS, en aucun cas cette nouvelle désignation ne peut justifier une augmentation des prix de l’accord-cadre.

ARTICLE 3. LISTE DES PIECES CONTRACTUELLES DE L’ACCORD-CADRE

**Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS**, le présent accord-cadre ainsi que les bons de commande conclus sur son fondement sont régis par les pièces contractuelles suivantes qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre décroissant ci-dessous établi :

* La présente Convention d’Accord-Cadre valant Acte d’Engagement et CCAP et ses annexes :
* *Annexe 1 : Bordereaux des Prix Unitaires (BPU)*
* *Annexe 2 : Livret de sécurité*
* *Annexes 4.1 et 4.2 : Annexes de confidentialité*
* Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe :
* *Annexe 1 : Liste des fruits et saisonnalité*

Les documents visés ci-dessus prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document ;

* Le CCAG applicable à l’accord-cadre : le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux prestations fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF du 1er avril 2021) ;
* Le cadre de réponse technique (CRT);
* Le catalogue fournisseur (ou tarification formalisée équivalente le cas échéant),
* Les bons de commande émis ;
* Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l’accord-cadre.

Le DQE qui complète l'offre financière du titulaire de l’accord-cadre, n'a pas de valeur contractuelle (dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS).

ARTICLE 4. PRIX

4.1. Forme des prix

Le prix du présent accord-cadre sont unitaires, tels qu’ils résultent du bordereau des prix unitaires (BPU). Ils sont exprimés en euro TTC. Les prestations seront réglées en application des quantités réellement exécutées et des prix indiqués dans le BPU.

4.2. Contenu des prix

Les prix de l’accord-cadre sont établis en considérant comme inclus l’ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l’emballage, à la manutention, au stockage, au transport et à l’assurance jusqu’au lieu de livraison ainsi que tous les frais de chargement, d’arrimage et de déchargement des produits à l’intérieur des locaux de la CPAM du Var, à l’endroit précisé par la personne réceptionnant les marchandises.

En complément de l’article 10.1.3 du CCAG-FCS, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix :

* En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, le prix de l’accord-cadre est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l’exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d’éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
* En cas de sous-traitance le prix de l’accord-cadre est réputé couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

4.3. Montant de l’offre

L’accord-cadre ne comporte pas de montant minimum.

En revanche, il comporte un montant maximum de : **15 000€ HT sur la durée globale de l’accord-cadre.**

*Le prestataire est rémunéré par le pouvoir adjudicateur sur les bases suivantes : Application des prix unitaires tels que fixés dans le bordereau des prix unitaires, ci-annexé, aux quantités réellement commandées par le pouvoir adjudicateur.*

*Le bordereau de prix identifie les prix établis sur la base des prestations fixées au CCTP, ainsi que le(s) taux accordé(s) sur des fournitures qui ne seraient pas listés au BPU mais figurant au catalogue (ou assimilé) du titulaire.*

🡺 En cas de groupement conjoint, les prestations et leur prix sont répartis entre les cotraitants de la façon suivante :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Désignation des membres du groupement | Prestations exécutées par les membres du groupement | | |
| NATURE DE LA PRESTATION | MONTANT H.T. DE LA PRESTATION | MONTANT TTC DE LA PRESTATIONS |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| TOTAL | |  |  |

🡺 En cas de groupement solidaire, les prestations et leur prix sont répartis entre les cotraitants de la façon suivante :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Désignation des membres du groupement | Prestations exécutées par les membres du groupement | | |
| NATURE DE LA PRESTATION | MONTANT H.T. DE LA PRESTATION | MONTANT TTC DE LA PRESTATIONS |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| TOTAL | |  |  |

ARTICLE 5. VARIATION DES PRIX

Les prix unitaires figurant au Bordereau des prix unitaires (BPU) et dans le catalogue fournisseur (ou équivalent) sont ajustables et/ ou révisables dans les conditions définies plus bas.

**1/ Ajustement des prix par référence au barème du titulaire (hors prix du transport) :**

Les prix unitaires figurant au bordereau des prix sont ajustables semestriellement, à la hausse comme à la baisse, pour tenir compte de l’évolution du barème général du titulaire applicable à l’ensemble de sa clientèle professionnelle.

Le premier ajustement pourra intervenir à compter du premier jour du septième mois suivant la notification du marché.

Le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur, au plus tard quinze (15) jours avant la date d’effet de l’ajustement, son nouveau barème accompagné d’une note explicative justifiant l’évolution des prix (évolution du coût des matières premières, conditions de marché, etc.).

En cas de non-transmission des nouveaux tarifs, les anciens prix demeurent applicables.

Toutefois, si une baisse générale des prix du titulaire intervient et que le pouvoir adjudicateur constate que les nouveaux tarifs auraient dû être appliqués, la régularisation interviendra par émission d’un avoir au profit du pouvoir adjudicateur.

L’ajustement des prix ne pourra, en aucun cas, excéder les limites du barème public du titulaire.

**2/ Révision des prix du transport**

Les prix du transport sont révisables semestriellement, à compter du premier jour du septième mois suivant la date de notification du marché, selon la formule :

P(n) = P(o) [I (n)/ I(o)]

**Identification :**

* P= prix révisé
* P(o) = prix initial fixé à la date de remise des offres (mois zéro M0)
* I(n) = valeur du dernier indice trimestriel publié par l’INSEE au plus tard le 1er jour du mois précédant la date d’effet de la révision.
* I(o) = valeur de l‘indice au trimestre de référence correspondant à M0

L’indice en question est : Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) − CPF 49.41 − Transport routier de fret - Prix de base − Base 2021 − Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766402

**Modalités :**

L’offre est établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois limite de remise des offres initiales, ou, en cas de négociation, à la date limite de remise des offres finales (négociées).

La révision des prix ne pourra excéder 3% par semestre.

La révision des prix se fait à la hausse comme à la baisse. Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur, à partir de la 3ème décimale.

À échéance, et s’il souhaite obtenir la révision des prix, le Titulaire transmettra au Pouvoir Adjudicateur, au plus tard 15 jours avant la date d’effet de la révision, l’ensemble des pièces de prix, en indiquant son taux de révision, son calcul et ses sources d'information avec l’index retenu ainsi que la formule de calcul détaillée ayant servi pour leur établissement.

Ce coefficient de révision ne pourra être appliqué sur facture, qu'après la validation de la Pouvoir Adjudicateur. En cas de non-transmission de ses informations, les prix antérieurs à la date de révision resteront applicables.

Dans le cas où l’indice choisi ne pourrait être appliqué, et si aucun indice de remplacement n’était publié, les parties conviennent de lui substituer un indice similaire choisi en accord entre elles. Dans ce cas, la modification du marché sera constatée par avenant.

**Offres promotionnelles**

A titre exceptionnel et de façon ponctuelle, le titulaire pourra faire bénéficier la CPAM de remises et d’offres promotionnelles offertes à sa clientèle. L’acheteur peut alors décider de profiter de ces offres promotionnelles.

Le titulaire indique les produits et prestations concernés, la durée précise de la période promotionnelle et transmet les nouveaux prix qui doivent être inférieurs aux prix de règlements initiaux.

La baisse des prix s’applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion. A l’expiration de cette durée, les prix des BPU sont à nouveau en vigueur

**Commandes de produits hors BPU – Catalogue fournisseur**

De façon exceptionnelle, la CPAM du Var pourra commander des produits qui ne figurent pas dans le BPU (soit par omission, soit par survenance d’un nouveau besoin) sans avoir à entériner ce recours par voie d’avenant.

Les prix appliqués à ces commandes complémentaires seront ceux appliqués à l’ensemble des clients du titulaire (prix publics valant pour l’ensemble de sa clientèle) au jour de la réception du bon de commande.

Le titulaire communique son barème public ou équivalent (par exemple déclaration sur l’honneur certifiant que le prix appliqué à la commande hors BPU est conforme au prix appliqué à l’ensemble de ses clients).

Les prix indiqués aux catalogues se verront éventuellement appliquer le(s) taux de remise fixés au BPU, ou toute autre forme de remise commerciale (en cas de promotion éphémère par exemple).

**Substitutions de produits**

Tous les produits proposés dans l’offre technique du titulaire devront être disponibles à l’identique pendant la durée de l’accord-cadre y compris en cas de reconduction.

A titre exceptionnel, si pour des raisons d’indisponibilité d’un ou de plusieurs produits, le titulaire n’est pas en mesure de fournir les produits prévus, au terme du délai fixé au bon de commande, il devra proposer un produit de remplacement de même espèce, qualité, catégorie, poids et prix, sans que cela puisse poser problème au niveau de la facturation dans le cadre de l’accord-cadre.

Ainsi le produit de remplacement sera facturé au prix prévu au marché.

De même le changement de conditionnement d’un produit, du fait de la CPAM ou du titulaire ne devra pas entraîner d’augmentation de prix.

Ainsi, il est précisé que :

- si les produits de substitution sont de qualité équivalente ou supérieure à celle des produits commandés, alors le titulaire s’engage à facturer les produits de substitution au prix des produits commandés,

- si les produits de substitution sont de qualité inférieure à celle des produits commandés, le titulaire devra impérativement facturer les produits de substitution à leur prix réel.

S’il s’avère que l’indisponibilité est définitive et que le titulaire ne peut fournir de produits de substitution au pouvoir adjudicateur, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter la prestation par un tiers aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 6. SOUS-TRAITANCE

Le présent accord-cadre étant un marché de fournitures, la sous-traitance est interdite. Le titulaire pourra néanmoins sous-traiter les strictes prestations de service annexes à la fourniture.

Ainsi, le titulaire d’un marché de fournitures peut quand même faire appel à d’autres prestataires qui n’agissent pas tant que tels, par exemple, pour la livraison.

ARTICLE 7. DUREE DE L’ACCORD-CADRE – RECONDUCTION- DELAI D’EXECUTION

7.1. Durée de l’accord-cadre - Reconduction

L’accord- cadre prend effet à compter de sa date de notification au titulaire et s’achèvera le 23 janvier 2027. A titre indicatif, la date estimée de notification est fixée au 16 février 2026.

L’accord-cadre ne sera pas reconduit.

L’acheteur pourra émettre des bons de commande pendant la durée de l’accord-cadre.

Par ailleurs, une prolongation du délai d'exécution d’un bon de commandes peut être accordée par l’acheteur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

7.2. Délai d’exécution et durée des bons de commande

Le délai d'exécution de chaque bon de commande part de la date de sa notification et il ne sera pas délivré d’ordre de service de démarrage du délai d’exécution des prestations.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l’accord-cadre.

L’exécution des bons de commande pourra se poursuivre au-delà de la durée de l’accord-cadre si cela est nécessaire.

En tout état de cause, le délai d’exécution de chaque bon de commande ne devra pas avoir pour effet de prolonger au-delà du raisonnable la durée de l'accord cadre.

Le titulaire est tenu d'exécuter les commandes émises par la CPAM du Var, quel qu'en soit le montant, les quantités ou volumes demandés et les délais fixés.

A défaut de délai particulier spécifié par l’acheteur dans le bon de commande, et sauf accord entre les parties, le titulaire dispose d’un délai maximum de livraison de 5 jours ouvrés entre la commande et la livraison.

ARTICLE 8. CLAUSE DE SURETE ET DE FINANCEMENT

8.1. Retenue de garantie

Sans objet

8.2. Avance

L’accord-cadre ne peut pas faire l‘objet d’une avance obligatoire conformément à l’article R 2191-16 du Code de la commande publique.

L’acheteur ne prévoit pas le versement d’une avance par ailleurs.

8.3. Règlement des comptes au titulaire

8.3.1. Transmission des demandes de paiement

En application de l’article L2192-1 du code de la commande publique, la facturation électronique est obligatoire pour l’ensemble des entreprises, les transmissions de demandes de paiement se feront obligatoirement sous format dématérialisésur le portail [https://chorus-pro.gouv.fr](https://chorus-pro.gouv.fr/)

Pour cela, les éléments suivants sont nécessaires :

- le numéro, l’intitulé (référence) de l’accord-cadre,

- les nom et adresse du titulaire

- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu’il est précisé dans la présente convention

- la désignation des fournitures/ livraisons réalisées,

- le prix unitaire H.T des prestations réalisées

- le taux et le montant de la T.V.A.

- le montant total T.T.C. des prestations réalisées

- la date et la période sur laquelle porte la facturation

- la signature

La facturation des frais doit être totalement dissociée du versement de dommages et intérêts, pénalités ou tout autre produit.

**Dans un souci de clôture budgétaire, les factures devront être réceptionnées au plus tard le 30 novembre de l’année en cours et ce pour toute la durée d’exécution de l’accord-cadre**.

8.3.2. Périodicité du règlement

En complément des dispositions de l’article 11 du CCAG FCS, les précisions suivantes sont apportées :

Le règlement du prix s’effectue à chaque réalisation de prestations et décision d’admission distinctes (service fait) : ce règlement prend la forme d ’un règlement partiel définitif dans les conditions de l’article 11.88 du CCAG FCS.

8.3.3. Règlements en cas de groupement d’opérateurs économiques et de sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué à l’article 4.3 ci-dessus en cas de besoin.

Quelle que soit la forme du groupement d’opérateurs économiques, le mandataire est seul habilité à présenter à l'acheteur les demandes de paiement.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. **Par dérogation à l’article 12.1.1 du CCAG- FCS**, le paiement peut être effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

En complément de l'article 12.1.2 du CCAG FCS, en cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire. L’acheteur peut également procéder à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l’acte d’engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu’il transmet à l’acheteur, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct s’effectueront dans les conditions prévues par les articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique.

En complément de l'article 11.3.2 du CCAG FCS, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des factures des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

Le paiement des factures du sous-traitant sera effectué par l’acheteur sur la base de l’acceptation totale ou partielle des factures du sous-traitant par le titulaire.

En l’absence de notification à l’acheteur par le titulaire, dans les 15 jours de la demande de paiement adressée par le sous-traitant au titulaire, de son refus total ou partiel de la facture du sous-traitant, l’acheteur procèdera au paiement des factures sur la base de la demande qui lui aura été adressée par le sous-traitant dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours de marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

8.3.3. Délai de paiement

Le mode de règlement est le virement bancaire.

Le délai de paiement des acomptes est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur.

8.3.4. Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

**IM = M x J/365 x Taux IM**

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, l’acheteur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire de l’accord-cadre de l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l’article L.2192-13 du code de la commande publique.

8.3.5. Mode de règlement

☐ ***Cas d’un titulaire unique***

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre de l’accord-cadre par virement établi à l'ordre du titulaire **(joindre le RIB)**

Nom de l'entreprise Raison sociale Adresse

Référence compte bancaire

**DESIGNATION** **DU** **TITULAIRE**

☐ ***Cas d’un groupement conjoint avec mandataire solidaire***

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre de l’accord-cadre selon la répartition définie ci-dessous par:

☐virement établi à l'ordre des membres du groupement conjoint **(joindre les RIB**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **DESIGNATION** **DU** **COTRAITANT** | **PRESTATIONS** **CONCERNEES** / | **PRIX** **TTC** |
| Nom de l'entreprise Raison sociale Adresse  Référence compte bancaire |  |  |
| Nom de l'entreprise Raison sociale Adresse  Référence compte bancaire |  |  |
| Nom de l'entreprise Raison sociale Adresse  Référence compte bancaire |  |  |

☐Ou par virement sur un compte ouvert au nom du mandataire solidaire **(joindre un RIB)**

Nom de l'entreprise Raison sociale Adresse

Référence compte bancaire

**DESIGNATION** **DU** **MANDATAIRE**

☐Cas d’un groupement solidaire

☐Cas d’un groupement solidaire sans répartition des paiements

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent accord-cadre par :

☐virement sur un compte ouvert au nom du mandataire solidaire (joindre un RIB).

☐virement sur un compte commun ouvert au nom des entrepreneurs groupés (joindre un RIB)

Nom de l'entreprise Raison sociale Adresse

Référence compte bancaire

**DESIGNATION** **DU** **MANDATAIRE**

☐Cas d’un groupement solidaire avec répartition des paiements

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre de l’accord-cadre selon la répartition transmise par le mandataire, par :

☐virement établi à l'ordre de chacun des membres du groupement solidaire (joindre les RIB).

Cette possibilité de répartition des paiements ne saurait remettre en cause la solidarité des membres du groupement.

|  |  |
| --- | --- |
| **DESIGNATION** **DU** **COTRAITANT** | **PRIX** **TTC** |
| Nom de l'entreprise Raison sociale Adresse  Référence compte bancaire |  |
| Nom de l'entreprise Raison sociale Adresse  Référence compte bancaire |  |
| Nom de l'entreprise Raison sociale Adresse  Référence compte bancaire |  |
| Nom de l'entreprise Raison sociale Adresse  Référence compte bancaire |  |

ARTICLE 9. MODALITES D’EXECUTION DU MARCHE

9.1. Protection de la main d’oeuvre

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG FCS. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d’exécution de l’accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant de l’acheteur.

9.2. Règles de confidentialité

Le titulaire pour l’exécution de la prestation est amené à intervenir dans les locaux de l’organisme et peut se voir remettre des informations, sous quelque forme que ce soit, qui appartiennent à l’organisme ou dont il est le garant et qui représentent un caractère confidentiel.

La divulgation du contenu de ces informations, des informations de toute nature relative à l’activité de l’organisme, des informations détenues par l’organisme est susceptible de nuire aux intérêts dudit organisme et de ceux d’autres personnes.

Le titulaire est donc soumis à une obligation de confidentialité » dans les termes et conditions ci-après définies.

Texte de référence :

* **Article 226-13 du code pénal,** (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art 3 – journal officiel du 22/09/2000 en vigueur le 1er janvier 2002) “La révélation d’une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d’une fonction ou d’une mission temporaire, est punie d’un an d’emprisonnement et de 15000 euros d’amende ;
* **Articles 323-1 et suivants du code pénal sur les intrusions et le maintien frauduleux dans un système informatique.**

Information confidentielle

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support, communiquée dans le cadre de la Prestation.

Compte tenu du fait que le ou les salariés du titulaire sont amenés à travailler dans les mêmes locaux et sur les mêmes équipements que les salariés de l’organisme, il paraît difficile d’identifier les informations communiquées et considérées comme confidentielles par l’apposition d’une mention spéciale lorsque ces informations sont disséminées dans les supports de travail tels que des serveurs informatiques.

En conséquence, toutes les informations communiquées au prestataire au moyen de supports informatiques sont considérées comme confidentielles et y compris les informations écrites ou orales ayant pour objet les accès logiques. **La politique de sécurité de l’organisme est confidentielle**.

Les informations transmises sur support papier, CD et supports magnétiques devront comporter la mention « confidentiel ».

Obligation de confidentialité

Le Titulaire s’engage à ne pas communiquer, ne pas publier ou divulguer à des personnes ou entités non liées par les présentes, les Informations Confidentielles de l’organisme sauf exceptions prévues dans le cadre du présent contrat.

Il s’engage également à protéger et à garder strictement confidentiels le contenu et les résultats de la Prestation effectuée pour l’organisme.

Il s’engage à n'utiliser l'Information Confidentielle qu’aux seules fins de l’exécution de la Prestation.

Le titulaire se porte garant de l’exécution de l’obligation de confidentialité pour ses préposés et salariés. Il s’engage à ne pas reproduire l'Information pour lui-même.

Injonctions judiciaires ou administratives

Si le Titulaire était obligé à communiquer une Information Confidentielle reçue dans le cadre des présentes du fait d'une injonction administrative ou judiciaire, le Titulaire devra le notifier à l’organisme dans les meilleurs délais et, sur demande de ce dernier, coopérer pleinement avec l’organisme afin de contester cette divulgation.

Si après une telle contestation, la divulgation était toujours exigée, le Titulaire devra demander à ce que cette Information soit traitée confidentiellement par l'administration, l'organe ou le tribunal concerné. A l’exception du cas de non-respect des dispositions précédentes, aucune Partie ne sera responsable des dommages résultant de divulgation(s) imposée(s) par injonction administrative ou judiciaire.

Propriété de l’information confidentielle

Toute Information Confidentielle sous forme tangible qui a été communiquée et copiée dans le cadre des présentes est et restera la propriété de l’organisme.

Toute Information Confidentielle ainsi que toute copie et reproduction licite de celle-ci devront dans les trente (30) jours de la demande écrite de l’organisme être restituées sans délai à l’organisme ou détruites, à la discrétion de l’organisme.

Dans le cas d'une telle demande, le Titulaire devra fournir à l’organisme un certificat écrit de respect du présent article dans les trente (30) jours d'une telle demande. Tous documents écrits, y compris les rapports et les comptes rendus, rédigés par le Titulaire seront la propriété de l’organisme à l’issue de la Prestation.

Le Titulaire s’engage à continuer de respecter son engagement de confidentialité dans les conditions du présent accord même après qu’il ait restitué les informations confidentielles.

Il est expressément convenu que le Titulaire ne pourra prétendre à l’exploitation de toute invention, savoir-faire, découverte ou perfectionnement ou donnée, réalisés, conçus, acquis ou possédés par l’organisme ou toute société affiliée, et dont elle aurait pu avoir connaissance directement ou indirectement à l’occasion de l’exécution de la Prestation.

La communication d'Information Confidentielle dans le cadre des présentes ne saurait être interprétée comme accordant une quelconque licence d’exploitation, licence d’utilisation, brevet, marque, modèle ou un quelconque droit de propriété de l'Information Confidentielle ou d’utilisation de celle-ci, une quelconque garantie, assurance ou déclaration par la Partie Communicante relative à son exhaustivité ou la violation de marques et droits des tiers.

Livret de sécurité du prestataire

Le titulaire doit prendre connaissance du livret de sécurité du prestataire annexé au CCTP (annexe 2). Il s’engage à diffuser ce document à toutes les personnes sous sa responsabilité avant toute intervention au titre de l’accord-cadre en objet, y compris les éventuels intermédiaires et sous-traitants.

Responsabilité du titulaire

En cas de non-respect par le Prestataire de ses engagements au titre des présentes, l’organisme se réserve le droit de résilier l’accord-cadre au jour de la réception par le prestataire de la lettre recommandée avec avis de réception portant la résiliation. Et cela sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront lui être réclamés.

Par ailleurs, d’un commun accord, les parties décident qu’en cas de divulgation de l’information confidentielle, tous les dommages mêmes indirects seront réparés par le titulaire sans limitation de montant.

Quel que soit le préjudice subit et étant donné le retentissement de toute action des organismes de sécurité sociale, le montant des dommages et intérêts conventionnels ne pourra pas être inférieur à 50 % du montant de l’accord-cadre.

Enfin, l’organisme se réserve le droit de porter plainte avec constitution de partie civile.

Le titulaire doit s’assurer que les entreprises sous-traitantes placées sous sa responsabilité respectent l’ensemble de ces clauses.

9.3. Engagement de confidentialité

1. Chaque Partie s’engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l’autre Partie, dans le cadre de l’exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l’exécution du Contrat.

Chaque Partie s’engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l’informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s’interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2. Chacune des Parties s’engage notamment à :

* prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l’accès aux informations confidentielles,
* ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu’aux fins du Contrat,
* ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
* ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l’objet du Contrat,
* ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l’autre Partie,
* ne divulguer les informations confidentielles qu’à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
* ne laisser accès aux informations confidentielles qu’à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

* la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l’existence de droits en vertu du Contrat,
* les informations confidentielles ont fait l’objet d’une mise à disposition au public assurée directement par l’autre Partie et sans restriction,
* les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l’autre Partie,

4. Chacune des Parties s’engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 10. PENALITES

**Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS**, les pénalités sont cumulatives, s'appliquent dès le premier euro et sans mise en demeure préalable. De même, aucune exonération de pénalités ne sera appliquée.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par l’accord-cadre doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par l’organisme.

**Par dérogation à l’article 14.1.2 du CCAG FCS**, le montant total des pénalités de retard n’est pas limité.

10.1. Pénalités pour non-respect des horaires de livraison

Pour toute livraison effectuée en retard par rapport au jour de livraison prévu par le bon de commande, la CPAM du Var se réserve le droit de refuser la prestation et, par conséquent, de ne pas régler la facture.

En outre, en cas de retard dans les livraisons ou de non-remplacement dans les délais impartis d’une marchandise ayant fait l’objet d’un rejet, le fournisseur encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 € par jour de retard. Ce, sauf motif reconnu comme valable par la CPAM du Var.

10.2. Manquements du titulaire à la qualité de la prestation

Les diverses malfaçons ci-dessous énumérées - de manière non limitative - pouvant porter atteinte à la qualité et/ou la quantité des denrées voire à l’image de la CPAM du Var donneront lieu, outre le possible rejet des prestations, à l’application de pénalités.

• présentation des produits : denrées écrasées, caractéristiques organoleptiques non respectées,

• erreur dans la commande (quantité, nature de la prestation, niveau de qualité des produits, liste non exhaustive) ;

• problèmes de conditionnement ou de transport ;

Il sera déduit 25% du montant TTC du montant total de la commande. Ce, sauf motif reconnu comme valable par la CPAM du Var.

A la suite d’une décision de rejet des prestations portant sur un même bon de commande, si les prestations nouvellement présentées ne peuvent, de nouveau être admises en l’état :

La CPAM du Var se réserve le droit, si le problème est jugé comme majeur, de refuser la totalité de la commande, et de la faire exécuter par un tiers aux frais et risques du titulaire, si les délais le permettent. Ce dernier n’ayant pas accompli sa prestation et rempli les obligations du service fait nécessaire à son règlement devra renoncer à toute facturation.

Dans le cas où ce dernier incident venait à se reproduire plusieurs fois, le titulaire s’expose à la sanction prévue à l’article 14.2 ci-dessous.

10.3. Modalités d’application des pénalités ci-dessus

Les pénalités ci-dessus énumérées sont cumulatives, le recouvrement des montants cumulés s’établit par un décompte de pénalités de retard (s’il y a lieu) notifié au titulaire, suite aux manquements décrits ci-dessus.

ARTICLE 11. CONTROLE DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS

11.1. Opérations de vérification quantitatives et qualitatives des fournitures

Les opérations de vérification qualitatives et quantitatives sont effectuées au moment et sur le lieu de livraison par le pouvoir adjudicateur ou son représentant, qui peuvent se faire assister par tout spécialiste de leur choix.

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant vérifie :

• La conformité des caractéristiques et du conditionnement des produits livrés aux spécifications techniques de l’accord-cadre, comprenant notamment :

- le respect de la commande (choix des produits et des ingrédients),

- la qualité des produits,

- le respect des conditions de livraisons,

- le contrôle de la température des produits,

- la vérification de la date limite de consommation ou de la date limite d’utilisation optimale

• La conformité entre la quantité reçue et la quantité portée sur le bon de commande et le bon de livraison

11.2. Admission des prestations

Si le résultat des vérifications qualitative et quantitative est satisfaisant, l’admission est prononcée par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

**Par dérogation à l’article 25.1 du CCAG-FC**S, l’admission est matérialisée par le visa ou par le cachet apposé par le pouvoir adjudicateur ou son représentant sur le bon de livraison.

11.3. Non-conformité aux situlations de l’accord-cadre

**11.3.1. Vérification qualitative non conforme**

Lors de la vérification qualitative, il sera notamment porté une attention particulière, s’il y a lieu, à :

* la nature et la variété des produits composant la livraison d’un panier de fruits ;
* les qualités organoleptiques ( gout et odeur) ;
* la degré de maturité et de fraicheur,
* l’absence de moisissures ;
* l’origine géographique ;
* la conformité du conditionnement :
* les conditions de transports ( salubrité, température et propreté notamment) ;

Cette liste n’est pas exhaustive

En cas d’insuffisance touchant à la salubrité des produits, le pouvoir ou son représentant prend une décision de rejet des prestations.

Si la désignation du produit livré n’est pas conforme à la commande ou si ses caractéristiques ne répondent pas aux stipulations de l’accord-cadre, le pouvoir adjudicateur peut :

• **Soit refuser la livraison** : dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur met en demeure le titulaire de l’accord-cadre de reprendre le produit non-conforme et de le remplacer par un produit répondant aux prescriptions du bon de commande et du présent cahier des charges, dans un délai de 24 heures.;

Faute de remplacement dans ce délai, le pouvoir adjudicateur pourra procéder à l’exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, conformément à l’article 14.2 ci-dessous.

En cas de rejet de fournitures non conformes à la commande ou aux stipulations de l’accord-cadre, les frais de retour sont à la charge du titulaire.

• **Soit l’accepter avec réfaction de prix**, déterminée d’un commun accord. Le défaut d’accord entraîne le rejet de la fourniture.

**11.3.2. Vérification quantitative non conforme**

Si la quantité livrée n’est pas conforme aux prescriptions du bon de commande, le pouvoir adjudicateur peut mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu’il prescrit, de compléter la livraison.

Dans le cas où la quantité livrée est plus importante que la commande, le titulaire se doit de reprendre immédiatement l’excédent fourni.

Le pouvoir adjudicateur peut néanmoins accepter en l’état la fourniture, le titulaire émettra dans ce cas une facture au montant adapté en conséquence.

En cas de rejet de fournitures non conformes à la commande ou aux stipulations de l’accord-cadre, les frais de retour sont à la charge du titulaire.

11.5. Décisions après vérification

La décision sera prononcée par le pouvoir adjudicateur ou son représentant conformément aux dispositions des articles 29 et 30 du CCAG FCS.

ARTICLE 12. GARANTIES

Il est fait application de l’article 33 du CCAF FCS.

ARTICLE 13. ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d’exécution, le titulaire devra justifier qu’il est couvert par un contrat d’assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu’il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l’importance de la prestation.

A tout moment durant l’exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d’assurance, en cours de validité, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu’il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à l’occasion de l’exécution des prestations objet du marché.

Il doit produire au pouvoir adjudicateur une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de garantie. Cette garantie devra être suffisante.

Le titulaire s’engage à informer expressément le pouvoir adjudicateur de toute modification de son contrat d’assurance.

En cas d’attribution de l’accord-cadre, le candidat unique ou chaque cotraitant s’engage à produire, à la conclusion du contrat, les pièces mentionnées aux articles R2143-7 à R2143-10 du code de la commande publique.

Le candidat unique ou chaque cotraitant s’engage également à produire, tous les 6 mois jusqu’à la fin de l’exécution des prestations de l’accord-cadre, les pièces mentionnées aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail.

Les documents établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Si l’attribution a lieu l’année suivant celle pendant laquelle le candidat attributaire a remis l’enveloppe contenant sa candidature ou son offre, l'attestation d’assurance civile professionnelle en cours de validité, sera à remettre dans le délai mentionné au RC.

Le candidat est informé de ce que la non production de ces pièces emportera rejet de son offre et son élimination ou résiliation du contrat.

ARTICLE 14. RESILIATION DE L’ACCORD-CADRE

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 38 à 45 du CCAG-FCS avec les précisions suivantes :

14.1. Résiliation pour motif d’intêret général

Dans l’hypothèse d’une résiliation au titre de l’article 42 du CCAG-FCS, et par dérogation à cet article, il ne sera versé aucune indemnité de résiliation au titulaire.

La résiliation anticipée pour motif d’intérêt général n’ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire, sous réserve du règlement des prestations régulièrement exécutées à la date d’effet de ladite résiliation.

14.2. Résiliation de l’accord-cadre aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 41 et 45 du CCAG FCS avec les précisions suivantes :

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Au bout de trois décisions de rejet de prestations consécutives ou non portant sur un meme bon de commande, et lorsque les prestations nouvellement présentées ne peuvent, de nouveau être admises en l’état, le pouvoir adjudicateur émetteur dudit bon de commande se réserve le droit de résilier l’accord-cadre sans indemnités pour le titulaire et, par dérogation à l’article 41.2 du CCAG FCS, sans mise en demeure préalable.

- L'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par L’accord-cadre aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 45 du CCAG-FCS. La décision de résiliation le mentionnera expressément. Dans ce cas, et par dérogation à l'article 43.5 du CCAG-FCS, la notification du décompte de résiliation par l’acheteur au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations

ARTICLE 15. ADAPTATION / SUSPENSION DE L’ACCORD-CADRE

Il est attendu du Titulaire qu’il prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer, dans la mesure du possible, l’exploitation de ses prestations.

Lorsque la poursuite de l’exécution de l’accord-cadre est rendue temporairement impossible en raison decirconstances que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l’acheteur par ordre de service de suspension temporaire des prestations.

Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l’acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

La reprise totale sera décidée par l’acheteur qui en informera le titulaire par ordre de service de reprise des prestations.

L’acheteur se réserve le droit, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l’exécution des prestations sans que cette décision d’arrêter ne donne lieu à une indemnité.

Dans un délai qui ne saurait excéder un mois à compter de la décision de suspension des prestations,**par dérogation à l’article 24.2 du CCAG FCS**, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées ainsi que, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension.

Dans un second temps, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter à l’accord-cadre du fait de la suspension et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par cette suspension.

À défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le présent marché.

ARTICLE 17. PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT

En cas d’attribution de l’accord-cadre, le candidat unique ou chaque cotraitant s’engage à produire, à la conclusion du contrat, les pièces mentionnées aux articles R2143-7 à R2143-10 du code de la commande publique.

Le candidat unique ou chaque cotraitant s’engage également à produire, tous les 6 mois jusqu’à la fin de l’exécution des prestations de l’accord-cadre, les pièces mentionnées aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail.

Les documents établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Si l’attribution a lieu l’année suivant celle pendant laquelle le candidat attributaire a remis l’enveloppe contenant sa candidature ou son offre, l'attestation d’assurance civile professionnelle en cours de validité, sera à remettre dans le délai mentionné au RC.

Le candidat est informé de ce que la non production de ces pièces emportera rejet de son offre et son élimination ou résiliation du contrat.

Le candidat unique ou chaque cotraitant s’engage également à produire, tous les 6 mois jusqu’à la fin de l’exécution des prestations de l’accord-cadre, les pièces mentionnées aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail.

ARTICLE 18. CLAUSES DE REEXAMEN

En complément des clauses permettant le réexamen de l’accord-cadre qui pourraient être incluses dans d’autres dispositions de l’accord-cadre, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

18.1 Modification ponctuelle ou perpétuelle du besoin

Dans le cas de besoins nouveaux, ponctuels ou devenus perpétuels, et non référencés initialement par le pouvoir adjudicateur, le service gestionnaire de l’accord-cadre, pourra dans les cas ci-après énumérés, procéder à une modification quantitative ou technique du besoin, à la hausse comme à la baisse.

Les causes de cette modification pourront être :

* L’évolution règlementaire et juridique, imposant au pouvoir adjudicateur une solution ou une prestation différente,
* La mutualisation de services des CPAM au niveau local, régional ou national,
* La survenance d’un marché national ou régional, obligeant la CPAM du Var à adhérer à un accord cadre ou un marché subséquent,
* La décision de la Caisse Nationale d’Assurance Maladie (CNAM) ou l’émission d’une Lettre Réseau, imposant des dispositions qui ne seraient pas compatibles à la solution proposée au présent marché.
* En complément des articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG, en cas d’évolution, en cours d’exécution de l’accord-cadre, de la législation et/ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail et/ou sur la protection de l'environnement,
* En cas de bouleversement de la situation économique, sanitaire, sociale ou environnementale en France imposant des mesures gouvernementales,

La survenance d'une crise économique, sanitaire, environnementale ou climatique qui aurait pour effet de rendre la réalisation des prestations impossibles techniquement ou financièrement.

* La survenance d'un incident suffisamment grave pour empêcher la réalisation des prestations (exemple incendie…)

Dans l’un et/ou l’autre de ces cas précités, le titulaire en sera informé en amont, par voie d’avenant ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le titulaire est informé que la CPAM du Var engage un projet de déménagement de son siège social actuel (La Rode – Toulon) vers un nouveau site unique situé à La Loubière (Toulon).

En conséquence, la livraison effectuée sur le site de la Rode (Toulon) pourra être progressivement transférée sur ce nouveau site de la Loubière (Toulon) en cours d’exécution du contrat.

Ainsi, à compter de la date effective de ce transfert, les livraisons seront transférées sur ce nouveau site et le titulaire en sera informé via un ordre de service qui lui sera notifié au moins deux (2) mois avant la date effective prévue, ou au moins un (1) mois en cas de contrainte opérationnelle majeure.

Il est entendu que les frais de livraison appliqués pour une livraison au nouveau siège de la CPAM (Loubière) , seront ceux appliqués à une livraison sur le site de Toulon ( Rode) , tels qu’il résulte des prix dans leur dernière version.

Le titulaire demeure tenu d’assurer l’exécution normale des prestations tant que la date effective de modification ne lui a pas été notifiée.

Il ne pourra en aucun cas s’opposer à ces modifications induites par l’évolution du patrimoine de la CPAM du Var qui répond à un objectif d’intérêt général concourant à l’exécution de sa mission de service public.

S’agissant des modifications apportées sur les sites du Pouvoir Adjudicateur :

- La suppression totale ou partielle d’un site (hors déménagement de site) entraînera la suppression des prestations;

- L’ajout d’un site entraînera soit une modification soit la commande de prestations complémentaires sur la base des prix figurant au BPU. Le Pouvoir Adjudicateur retiendra l’option (modification ou émission d’un bon de commande) la plus avantageuse en termes de coût.

18.2 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d’exécution

Le titulaire pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d’un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

* Cessation d’activité,
* Cession de contrat,
* Décès,
* Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d’empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
* Défaillance dans l’exécution des obligations contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d’un des cas d’interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l’issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d’autres modifications substantielles au marché.

18.3. Remplacement d’un membre du groupement en cours d’exécution

Dans le cadre d’un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l’ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d’un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.

- dans le cadre d’un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l’absence d’accord d’un des membres du groupement ou de l’acheteur sur la substitution :

- dans le cadre d’un groupement solidaire : la défaillance d’un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement

- dans le cadre d’un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, l’acheteur se réserve la possibilité :

- soit de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs prestations après désignation d’un mandataire non solidaire ;

- Soit, le membre du groupement qui exécute la part financière la plus importante des prestations restant à réaliser à la date de cette modification devient d’office le nouveau mandataire du groupement dans l'acte d'engagement initial.

- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité

18.4. Remplacement du mandataire du groupement en cours d’exécution

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

À défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le membre du groupement solidaire ou du groupement conjoint qui exécute la part financière la plus importante des prestations restant à réaliser à la date de cette modification, deviendra d’office le nouveau mandataire du groupement dans l'acte d'engagement initial.

Ces modalités de substitution s’appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l’exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement, **par dérogation à l’article 3.5 du CCAG FCS.**

18.5. Réexamen sur l’augmentation des prix ( hors révision des prix)

Les prix contractualisés ainsi que les conditions de leur évolution (fixées ci-dessus) sont intangibles.

Conformément à l’article 25 du CCAG-FCS, en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution de l’accord-cadre, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index et indices utilisés pour la révision des prix de l’accord-cadre.

Dans l’hypothèse d'une augmentation du prix des matières premières indispensables à l’exécution des prestations, dans la mesure où leurs prix sont par nature soumis à des fluctuations cycliques, une indemnisation sur le fondement de la théorie de l’imprévision sera possible que s’il est démontré par le titulaire que la hausse rencontrée pour les matières premières concernées était imprévisible dans son ampleur et qu’elle a provoqué un déficit d’exploitation. Le cas échéant, cette indemnisation ne concernera qu’une augmentation à titre temporaire. Les prix initiaux restent les prix de l’accord-cadre.

18.6. Modifications en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l’exécution du marché est rendue temporairement impossible en raison d’une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir, au moment de la conclusion de l’accord-cadre, dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d’exécution du marché le titulaire peut proposer à la CPAM du Var :

• Une prestation de substitution permettant d’assurer la continuité de l’exécution contractuelle sans surcoût pour le pouvoir adjudicateur ;

• Une modification des délais contractuels

Cette modification ne doit pas constituer une modification de l’équilibre financier du présent accord-cadre.

Cette demande est accompagnée de justificatifs permettant d’apprécier le bien-fondé de la demande.

Après validation écrite par l’administration, la prise en compte de ces modifications est notifiée dans les meilleurs délais au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine.

Ces modifications peuvent prendre la forme d’une décision unilatérale ou d’un avenant. La date d’entrée en vigueur ainsi que la durée d’application sont déterminées dans l’acte juridique.

Les modifications s’appliquent aux commandes émises à compter de cette date.

A la fin de la période d’application prévue, l’administration et le Titulaire examinent de bonne foi si la circonstance imprévisible modifiant de manière significative les conditions d’exécution de l’accord-cadre est toujours actuelle. Toute prolongation ou nouvelles modifications doit faire l’objet d’un avenant ou d’une décision unilatérale.

ARTICLE 19. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s’efforceront de régler par voie amiable les différends, qui pourraient survenir lors de l’exécution du présent marché.

En cas de litige, l’article 15 de l’arrêté du 16 juin 2008 portant réglementation des marchés publics des organismes de sécurité sociale autorise les parties contractantes à recourir à l’arbitrage tel qu’il est défini par le livre IV du nouveau code de procédure civile.

Toute contestation relative à l'exécution du présent marché sera de la compétence exclusive du Tribunal judiciaire de Marseille.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 20. DEROGATION AU CCAG- FCS

|  |  |
| --- | --- |
| ARTICLES CONVENTION | DEROGATIONS AU CCAG-FCS |
| 2.7 | 3.4.3 |
| 3 | 4.1 |
| 8.3.3 | 12.1.1 |
| 10 | 14.1 ;14.1.2 |
| 11.2 | 25.1 |
| 14.1 | 42 |
| 14.2 | 43.5 ;41.2 |
| 15 | 24.2 |
| 18.4 | 3.5 |

ARTICLE 21. SIGNATURE DE L’ACCORD-CADRE

À …………….. Le……………………………….

Mention(s) manuscrite(s)

"lu et approuvé"

Signature(s) du (ou des)

entrepreneur(s) ou du mandataire

dûment habilité par un pouvoir

(ci-joint) des cotraitants

ARTICLE 22. ACCEPTATION DE L’ACCORD-CADRE (CPAM DU VAR)

La présente offre est acceptée.

Les sous-traitants proposés à l’article ci-dessus sont acceptés comme ayant droit au paiement direct dans les conditions indiquées à l’acte spécial.

**La présente offre est acceptée pour le montant maximum de l’accord-cadre prévu à l’article 4.3 ci-dessus du présent document.**

A Toulon, le ………………..

**Le représentant du pouvoir adjudicateur,**

**LE Directeur de la**

**C.P.A.M. du Var,**

**Jean-François CIVET**